

ST 50 « La circulation des procédures judiciaires et des outils de "post-conflit" dans la construction des causes victimaires : une perspective comparée »

« Je ne sais pas où je suis né »

Le statut pénal des enfants soldats dans le procès de Thomas Lubanga

Milena Jakšić (ISP/CNRS; milenajaksic@gmail.com)

Le 10 juillet 2012, la Cour pénale internationale condamne à quatorze ans de prison Thomas Lubanga Dyilo pour des crimes de guerre relatifs à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de quinze ans¹. Cet ancien leader de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de son aile militaire (Force patriotique de libération du Congo – FPLC), est en effet accusé d'avoir « systématiquement recruté des enfants de moins de quinze ans, en tant que soldats, dans son mouvement politique et militaire »² dans un conflit se déroulant dans la région d'Ituri pendant ce qui est appelée la « deuxième guerre du Congo ». Décrit par la Cour comme un « conflit ethnique local » opposant les communautés hema d'un côté (dont Lubanga fait partie) et lendu de l'autre³, ce conflit aurait provoqué la mort de plus de huit mille civils, contraignant plus de 600 000 personnes à fuir leur foyer (ICG, 2004). Bien que le conflit dans la région d'Ituri est qualifié de « non international » par la Cour, celle-ci a néanmoins reconnu l'implication de l'Ouganda qui a fourni son soutien à l'UPC de 2000 à fin du mois d'octobre 2002, et celle du Rwanda de la mi-2002 jusqu'aux alentours de juin 2003. Les faits pour lesquels Thomas Lubanga est inculpé concernent la période allant du 1^{er} septembre 2002 jusqu'au 13 août 2003. Il est le premier individu à être condamné par la Cour.

¹ Selon la terminologie arrêtée par l'Unicef dans ce qu'on appelle les « principes du Cap », « "enfant soldat" désigne toute personne de moins de 18 ans qui prend part sous une forme quelconque à une forme armée régulière ou irrégulière ou à un groupe armé de quelque capacité qu'il soit, y compris mais, sans y être limités, les cuisiniers, les porteurs, les messagers, et ceux accompagnant de tels groupes, autrement que comme membres de leurs familles. Cela inclut les filles, à des fins sexuelles ou par mariage forcé. Il ne fait donc pas seulement référence aux enfants qui portent ou ont porté des armes. » Cependant, c'est l'âge de 15 ans qui est retenu dans la définition des crimes de guerre comme le prescrit le Statut de Rome de la CPI, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Suivant ce statut, seuls les enfants âgés de moins de 15 ans au moment des faits peuvent demander réparation.

² Plaidoirie de l'accusation, 25 août 2011, p. 3.

³ Pour une analyse critique de cette interprétation de la guerre en termes ethniques, voir Vlassenroot & Raeymaekers, 2002-2003.

Après avoir dépouillé la quasi intégralité du procès, comprenant les *verbatim* d'audiences, l'audience de confirmation des charges, les plaidoiries de l'accusation et de la défense, on ne peut que s'étonner que seules les charges d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans n'aient été retenues contre Thomas Lubanga. Compte tenu de l'étendue des crimes qui ont été perpétrés dans cette région du Congo, pourquoi n'avoir retenu que ce chef d'accusation ? Comment expliquer ce choix de qualification ? Sans entrer davantage dans le détail, on peut déjà avancer quelques explications. La possibilité d'inculper un leader politico-militaire pour des faits relatifs au recrutement d'enfants soldats a permis à la Cour de mener une vaste enquête distribuée, sur un même lieu, l'Ituri, à la même époque (2002-2005) et de démêler, preuves à l'appui, les réseaux d'alliances et de connexions entre acteurs poursuivant des objectifs souvent contradictoires. L'enquête a également permis de statuer sur le caractère international du conflit, de recenser qui était impliqué et il s'avère (de façon prouvée, documentée) que ce sont des États, des organisations internationales, des entreprises, des groupes ethniques et des collectifs politiques qui ont pris part à ce conflit. Ainsi, la possibilité d'inculper des leaders politico-militaires pour des faits de recrutement d'enfants de moins de quinze ans a été un moyen d'initier des enquêtes pour crimes de guerre et de produire de nouveaux savoirs sur la nature et l'ampleur des crimes commis. La catégorie de victime apparaît dans ce contexte comme une importante ressource du droit international, un objet de mobilisation par lequel de nouvelles enquêtes s'ouvrent et se justifient.

Dans le cas qui nous occupe ici, la responsabilité pénale de l'accusé est en grande partie déterminée par les souffrances endurées par les victimes, présentées comme de jeunes enfants, vulnérables, naïfs et innocents, du fait notamment de leur jeune âge au moment des faits (on parle d'enfants âgés de 10, 11 et 12 ans, plus rarement de celles et ceux âgés de 7, 8 et 9 ans). La plupart du temps, les enfants sont présentés dans leur extraordinaire passivité : ils auraient été enlevés par les troupes des FPLC, sur la route, dans les écoles, au domicile de leurs parents. D'autres en revanche auraient rejoint volontairement les mêmes troupes, soit par désir de vengeance – après la mort d'un proche – soit par besoin de protection, d'abri ou de simple survie. Tout en reconnaissant donc la possibilité d'un enrôlement volontaire, la Cour temporise ce constat en précisant que ce choix s'est fait en réalité en l'absence du choix : accablés par la précarité des situations dans lesquels ils se trouvaient, les enfants étaient « incapables de comprendre les implications » de tels gestes et encore moins « d'y faire

face »⁴. L'âge des enfants au moment des faits est donc à la fois la preuve de leur innocence et en même temps, un important élément à charge contre l'accusé (Drumbl, 2012).

Cette focalisation sur la figure de l'enfant qui incarne à elle seule l'innocence et la vulnérabilité, met en lumière *un rapport humanitaire au droit* (Condé, 2008) qui place la victime au centre du dispositif judiciaire. Ici, nous l'avons dit, la catégorie de victime constitue une importante ressource au point même où c'est par l'exposition de ses souffrances que l'accusation cherche à prouver la responsabilité pénale de l'accusé. Neuf anciens enfants soldats sont ainsi appelés par l'accusation. La présente contribution se concentre sur cette seule dimension du procès en explorant notamment les différentes formes d'encadrement judiciaire de la parole des victimes-témoins. En privilégiant une approche séquentielle des audiences, il s'agit de mettre en lumière les tensions que suscite un procès qui met les victimes au cœur des logiques de l'administration de la preuve. L'exigence d'établir les faits au nom des victimes et *par* les victimes, de déterminer la responsabilité pénale de l'accusé en pointant les souffrances endurées, n'a en effet rien d'évident. L'audience publique constitue en ce sens une épreuve supplémentaire pour ces témoins qui subissent de nombreuses tentatives de disqualification et d'invalidation de leur parole, tentatives qui visent à inverser la stabilité des positions entre victimes et coupables (Claverie, 2009). C'est en exposant une série de séquences relatives aux audiences d'anciens enfants soldats qu'on se propose de réfléchir aux implications du rapport humanitaire au droit sur la place des victimes dans le procès pénal. Qu'est-ce que ce rapport humanitaire au droit fait à la victime, à l'accusé mais aussi au dispositif même du procès ?

« Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté » : la question de faux témoignages

Le 26 janvier 2009, le procès de Thomas Lubanga s'ouvre avec les déclarations du Procureur, de la défense, et des représentants légaux des victimes participant au procès. Deux jours après, le premier témoin de l'accusation est invité à se présenter devant la chambre de première instance présidée par le juge Fulford. Les audiences sont transmises en direct dans la ville de Bunia, en Ituri, où un grand téléviseur a été installé pour que les personnes puissent

⁴ Audience de confirmation des charges, Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo. Déclaration liminaire d'Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur, 9 novembre 2006, p. 3.

suivre le procès et en particulier les déclarations liminaires. La diffusion publique du procès s'est accompagnée d'une série de précautions visant à protéger l'identité des témoins : distorsion de voix et de visages, utilisation d'un pseudonyme et non pas du nom du témoin et enfin, lorsqu'il s'agissait d'éléments pouvant révéler l'identité du témoin, la possibilité de passer en huit clos. Le procès se doit cependant de rester équitable : si les voix et les visages des témoins étaient modifiés et dissimulés au public, Lubanga et les avocats de la défense ont pleinement eu connaissance de leur identité. Concrètement, cela veut dire que Lubanga disposait d'un moniteur d'ordinateur placé devant lui, ainsi que les avocats de la défense. Ils étaient donc en mesure de voir le comportement du témoin à tous instants. Ainsi, même en l'absence de contact direct de face-à-face, Lubanga pouvait à tout instant voir leurs visages. Quelles sont les implications de ce dispositif judiciaire sur la circulation de la parole à l'audience, sur ce qui est dit ou au contraire tu devant les parties en présence ?

Cette première audience ne s'est guère déroulée comme prévu. D'abord, elle a été émaillée de nombreux problèmes techniques (d'interprétariat, de micros qui ne fonctionnent pas), mais surtout, elle a connu d'importants rebondissements, voire un incident mettant sérieusement en cause la validité des récits d'anciens enfants soldats dans cette affaire. Mais commençons par le début. Qui est ce témoin qui est interrogé, en premier lieu, par la procureure Fatou Bensouda ?

Une fois entré dans la salle d'audience, le témoin se doit d'abord de prêter serment en lisant un texte écrit dans sa langue maternelle, le swahili. Le serment devant la Cour est simple et consiste en une seule phrase : « Je jure solennellement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». Il est suivi de l'interrogatoire de la procureure Bensouda qui s'exprime en anglais et dont l'intégralité du propos est traduite en swahili. Les premières questions posées par la procureure sont toujours relatives à l'identité du témoin et de ses parents, son lieu de naissance et son parcours scolaire. On apprend ainsi que le témoin sait lire et écrire dans plusieurs langues (le swahili, le lingala, le lendu et « un tout petit peu de français »), mais que sa scolarité a dû être interrompue dès la cinquième année scolaire en raison de la guerre qui a éclaté entre les « Lendu et les Gegere », selon ses propres mots. Une fois le cadre général posé, la procureure passe aux questions relatives à l'enrôlement du témoin dans les forces armées de l'UPC, en essayant notamment d'obtenir le plus d'informations possibles sur les conditions précises de cet enrôlement. Apparemment, le témoin aurait été arrêté sur le

chemin de l'école avec d'autres camarades, puis emmené dans un centre d'entraînement. La question de son âge au moment des faits deviendra une autre source d'interrogations sans pour autant déboucher sur une réponse précise : « Je ne sais pas très bien quel âge j'avais à ce moment-là », déclare le témoin. À plusieurs reprises la procureure tente de reformuler sa question sans grand succès. À la question « quelle est votre date de naissance » le témoin répond « je ne me rappelle pas bien puisque j'étais encore très jeune ». Ou bien : « Pouvez-vous vous rappeler, Monsieur le témoin, en quelle année vous êtes né ? » – « Non, je ne peux pas ». On ne saura donc guère à quel âge le témoin fut enrôlé. Laissant de côté la question de l'âge – pourtant centrale pour établir la responsabilité pénale de l'accusé – la procureure revient sur les conditions concrètes de l'enrôlement où l'on apprendra que des soldats de l'UPC, reconnaissables par leurs tenues de camouflage, de bottes en plastique, de bérets mais aussi d'armes (des fusils SMG) sont venus chercher les enfants en présence de leur chef, un dénommé Christian. Les soldats ont justifié leur présence en disant que le pays était en guerre et que les jeunes devaient donc se mobiliser pour sauver leur pays. Le témoin leur aurait répondu qu'ils étaient trop petits, et que des garçons plus âgés étaient sans doute plus à même de prendre des armes.

Jusqu'ici, l'audience s'est déroulée sans incident particulier. C'est au moment d'évoquer la question de ses activités dans le camp d'entraînement que le témoin s'est tout d'un coup rétracté : Q. « Monsieur le témoin, êtes-vous allé avec ces soldats de l'UPC ? » R. « Maintenant, comme je l'ai juré devant Dieu que je vais dire la vérité, toute la vérité, votre question me met en difficulté par rapport à ma vérité, car j'ai dit que je dois dire la vérité ». La vérité, c'est que le témoin n'a pas rejoint les soldats de l'UPC : « Non, je ne suis pas allé avec eux ». Suite à ses révélations, la procureure Bensouda demande la suspension de l'audience, laissant le représentant des victimes s'entretenir avec son client en vue de déterminer les difficultés que celui-ci semble rencontrer au cours de l'interrogatoire. Lorsque le témoin revient, au lieu de répondre aux questions de la procureure, il fournit d'autres éléments relatifs à son parcours judiciaire en insistant notamment sur le fait qu'il aurait été manipulé par une ONG qui l'aurait contraint à raconter cette histoire au procureur :

« Les déclarations que j'ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. C'était la volonté de quelqu'un d'autre. On me les avait enseignées pendant 3 ans et demi. Je n'aime pas cette volonté. J'aimerais dire ma volonté comme j'ai juré devant Dieu et devant tout le monde. »

Q. « Monsieur le témoin, je souhaiterais vous dire que tout ce qui nous intéresse, c'est ce qui vous est arrivé, la vérité ; donc, s'il vous plaît, racontez-nous. » R. « J'étais en Ituri. J'avais fini la section mécanique, puis j'ai repris la première C.O. Une ONG qui aide les enfants en souffrance est arrivée et a appelé les enfants. Je suis allé et mes camarades aussi. Ils nous ont promis des vêtements et beaucoup d'autres choses. Ils ont pris nos adresses et nos identités. Puis je suis rentré à la maison. » Q. « Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Avant cela, êtes-vous allé dans un camp d'entraînement ? » R. « Je ne suis pas allé. On m'a enseigné ces choses-là. Ils m'ont vraiment privé... je n'ai pas pu suivre ma volonté. Je me suis dit que je suivrai leur volonté, mais en arrivant ici je me suis dit que je suivrai ma vérité. » Q. « Alors, Monsieur le témoin, dites-nous, je ne vous parle pas de l'ONG et de ce que l'ONG vous a dit, je vous demande à vous de nous dire si vous avez été dans un camp d'entraînement ou pas ? » R. « Non ».

Le témoin ne cesse ensuite d'affirmer que sa première déposition devant les membres du Bureau du Procureur a été fautive, révélations ayant entraîné une nouvelle suspension de l'audience. Le président de la chambre a ensuite décidé de ne plus poursuivre la déposition du témoin mais de la reporter à plus tard, à un autre jour. La procureure, quant à elle, a affirmé que les enquêtes étaient toujours en cours concernant ce témoin et que la chambre devait sans doute prendre « des décisions stratégiques » le concernant. Une longue discussion s'en est suivie entre la procureure, les avocats de la défense, les représentants des victimes et le président de la chambre qui a préféré reporter la déposition du témoin au motif que celui-ci aurait été « intimidé par le nombre de personnes qui s'adressaient à lui et par toutes les informations qui lui étaient communiquées ».

Même si notre analyse s'appuie sur le seul examen des *verbatim* d'audience, on peut imaginer aisément le retentissement de cet incident sur la suite du procès, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience : le premier témoignage d'un procès qui met les victimes au cœur du dispositif s'avère être un faux ! La rétraction du témoin, la difficulté de déterminer avec précision son âge au moment des faits, le flou entourant les conditions de sa première déposition, constituent autant d'éléments de mise à l'épreuve de l'acte même de l'accusation. Très vite, les avocats des victimes et la procureure ont dénoncé l'insuffisance des mesures de protection des témoins mises en place par la chambre. Ils ont expliqué la rétraction du témoin par le fait que celui-ci ait pu voir Thomas Lubanga, qui lui pouvait le voir en retour. Autant de raisons donc pour que le témoin se sente intimidé, voire « traumatisé » selon les mots de la Procureure⁵. Depuis lors, de nouvelles mesures ont été prises afin que les témoins ne soient plus obligés de se retrouver face-à-face devant l'accusé. Le témoin dont il

⁵ « Entrevue avec Fatou Bensouda, Assistante du Procureur de la CPI », Le procès de Lubanga devant la Cour pénale internationale, Rapports du procès, 31 juillet 2009.

est question ici a fait une nouvelle déposition pendant laquelle il a donné des éléments précieux quant aux conditions de son enrôlement. Il a également affirmé avoir eu peur pour sa sécurité et être revenu à son premier témoignage une fois que des mesures de protection lui avaient été fournies.

Ce premier témoignage ne constitue pas pour autant un cas isolé. Le dernier témoin de l'accusation s'est montré beaucoup plus vindicatif. Dès le début de sa déposition, il déclare avoir fait un faux témoignage sous pression d'un « intermédiaire⁶ » du Bureau du Procureur, chargé de faire une enquête dans la région d'Ituri. D'emblée le témoin affirme vouloir « dénoncer certaines irrégularités, aussi pour dénoncer les escrocs qui ont tenté de déjouer l'enquête du Procureur ». Il refusa de répondre aux questions posées par la Procureure et ne cessa d'insister sur les actions frauduleuses de cet intermédiaire, rencontré en Ouganda. On n'en saura pas plus, puisque le président Fulford a préféré suspendre la séance dans l'attente d'une nouvelle déposition. Ce témoin a finalement changé de camp en passant du témoin de l'accusation à celui de la défense. Entendu une nouvelle fois un an plus tard, il redit devant la Cour avoir été incité par un intermédiaire du procureur de raconter des mensonges, sans pour autant que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient eu connaissance qu'il mentait. L'une des stratégies de la défense consista précisément à ne présenter que des témoins déclarant avoir menti sous coup de pression ou par contrainte matérielle : « Si j'avais des ressources à ce moment-là, si j'avais de quoi vivre, je n'aurais pas agi ainsi » dit l'un d'entre eux.

Les deux séquences présentées ici apparaissent ainsi comme autant d'incidents mettant en cause la crédibilité de la parole des témoins. Pas seulement de ces deux témoins en particulier, mais de l'ensemble des témoins de l'accusation. Il suffit en effet qu'un seul témoin déclare avoir menti pour que le doute se propage, se diffuse et contamine l'ensemble des dépositions. Or, les scènes décrites ici ont quelque chose de spécifique, d'unique, et constituent à bien des égards des cas limites car généralement, le doute intervient à la suite des tentatives d'invalidation de la parole par la partie adverse. Ici, il n'en est rien, puisque les deux témoins n'ont pas attendu les questions de la défense pour faire leurs révélations. Leurs

⁶ « Les intermédiaires sont généralement des autochtones ou des organisations locales qui ne font pas partie du personnel de la Cour mais qui facilitent certaines tâches telles que la localisation de témoins potentiels, habituellement en échange d'indemnités comme le paiement des dépenses. » Cf. Cole, Alison, « Le premier procès de la CPI : une étape majeure mais une quasi-catastrophe », Le procès de Lubanga devant la Cour pénale internationale, Rapports du procès, 19 août 2011.

actes constituent en un sens des moments d'auto-dénonciation qui font bouger la symétrie des positions entre les victimes d'un côté et les coupables de l'autre. En effet, si la victime déclare avoir menti, qu'en est-il alors de la responsabilité pénale de l'accusé ? Ces actes d'auto-dénonciation constituent ainsi l'une des spécificités du procès Lubanga par comparaison à d'autres procès pour crimes de guerre. Il reste à savoir ce qui les rend possible.

L'hypothèse que nous faisons c'est que la centralité accordée à la figure de la victime institue cette dernière en véritable enjeu entre l'accusation et la défense. À partir du moment où la responsabilité pénale de l'accusé s'appuie sur la seule présence physique de la victime – il suffit d'apporter la preuve de l'âge du témoin pour établir la culpabilité de l'accusé – alors celle-ci devient un objet majeur de controverses, le point névralgique du procès. Ces actes d'auto-dénonciation peuvent-ils pour autant être assimilés à des actes de résistance aux injonctions à la victimité ? Sans doute pas, puisque le premier témoin affirme avoir agi par peur pour sa sécurité, tandis que les motivations du second ne seront jamais pleinement connues. La séquence qui suit est davantage susceptible d'apporter une réponse à cette question. Il s'agit d'un interrogatoire sous tension qui met en évidence toute la difficulté à objectiver l'expérience de la guerre suivant une trame lisse et cohérente.

La difficulté à établir la preuve

Les deux séquences décrites plus haut contrastent avec une certaine routine qui rythme la vie des audiences. Les dépositions des témoins ne durent jamais plus de deux jours et suivent toujours la même trame narrative. D'abord, avant de prêter serment et d'être successivement interrogé par l'accusation et la défense (dans certains cas par le représentant des victimes), les mesures de protection du témoin sont rappelées. Ensuite, il est invité à répondre à trois grands ensembles de questions : celles relatives à son identité et à sa vie avant l'enrôlement dans les milices armées ; celles se référant aux circonstances mêmes de l'enrôlement ; et enfin, celles qui portent sur ses activités d'enfant soldat à proprement parler. Dans certains cas, le témoin est invité à décrire les circonstances de sa démobilisation ou de sa fuite du camp d'entraînement. L'encadrement de sa parole suit donc toujours la même trame temporelle articulée autour d'un avant et d'un après son expérience de soldat. Or, l'accusation et la défense développent des stratégies diamétralement opposées à l'encontre du témoin. Là où l'accusation force la cohérence et insiste sur les éléments traumatiques de

son parcours – les violences subies, les souffrances endurées – la défense s’efforce de démontrer le caractère incohérent, et donc peu plausible de sa trajectoire.

La séquence qui suit concerne la déposition d’un ancien garde du corps d’un commandant de l’UPC âgé de 12 ans au moment des faits. Enrôlé au début de l’année 2003, il fut emmené dans deux camps d’entraînement successifs par les soldats de l’UPC. Suite à cet enrôlement, il perdit toute trace de sa famille partie se réfugier en Ouganda. Il passa quatre semaines d’entraînement dans un premier camp, et deux mois de formation dans le second. Après cette formation, il fut « choisi », avec quatre autres enfants, comme garde du corps d’un commandant de l’UPC. Celui-ci leur aurait dit : « Vous seriez avec moi partout où j’irai, partout où je serais ». Ses autres camarades avaient un an de plus et un an de moins que lui. La Procureure a longuement insisté sur les activités du témoin en tant que garde du corps. Il s’agissait notamment de saisir les motivations des commandants de l’UPC à enrôler des enfants soldats :

« Q : A votre connaissance, y avait-il une raison pour laquelle le commandant avait choisi des enfants pour être ses gardes du corps ? » « R : Comme nous le savions tous à l’armée, on avait l’habitude de nous dire que les commandants aimaient se faire entourer des enfants parce qu’ils avaient confiance à ces enfants. Ces enfants ne pouvaient jamais tirer sur leurs commandants et ils obéissaient à tous les ordres. Par contre, les adultes pouvaient avoir un mauvais comportement. Ils pouvaient même tuer son commandant si celui-ci lui faisait du mal. C’est ce qu’on nous a dit pendant la formation. »

Nommé chef d’escorte, les missions du témoin ont consisté à porter l’arme du commandant, à répondre aux appels qu’il recevait via son Motorola (qu’ils appelaient « la radio ») et qui lui servait notamment à passer ou à recevoir des commandes de munitions, à fixer des dates de réunions avant ou après un combat, à s’entretenir avec l’accusé, le chef d’État-major ou encore d’autres responsables militaires. Le témoin a ainsi fourni de nombreux éléments quant aux chaînes d’interconnexion entre différents acteurs impliqués dans cette affaire. D’autres commandants disposaient eux aussi de gardes du corps, enfants pour la plupart. Le témoin a également livré des éléments d’informations quant à l’implication personnelle de l’accusé. Il aurait vu celui-ci lors d’un meeting à Bunia, entouré de gardes du corps à peine plus âgés ou plus jeunes que lui. Ces enfants étaient facilement identifiables de par leurs tenues militaires.

L’une des principales fonctions de ce garde du corps se limitait donc à assurer la sécurité de son commandant. Le témoin n’a d’ailleurs jamais fait usage de son arme pendant

toute la durée de son engagement : « Quand je faisais sa garde, je n'ai jamais tiré parce que lorsqu'on regarde...on voit un commandant avec ses gardes du corps, les gens avaient peur. Donc, je n'ai pas eu une seule occasion de tirer. Lorsqu'il y avait beaucoup de gens, par exemple, nous avions l'habitude d'ouvrir un chemin pour lui. Je n'ai jamais tiré ; je ne faisais que sa sécurité. » La période où il faisait la seule sécurité du commandant n'a pas duré longtemps, puisque le témoin fut engagé dans trois combats successifs, dont un où il sera blessé au pied sans avoir jamais reçu de soins adaptés. Toute tentative de fuite était sévèrement punie. Le témoin assista personnellement à une fusillade pour cause de désertion : « J'ai vu quelqu'un qui voulait s'enfuir, on a autorisé à ce qu'on tire sur lui ; on a tiré sur lui ; il est décédé ». Lorsque la procureure insista sur l'âge de la personne fusillée, le témoin fut incapable de livrer une réponse précise. La procureure ne cessa d'ailleurs de poser des questions relatives à l'âge à chaque fois qu'un acte de violence fut décrit ou évoqué : « Au combat de B., j'ai vu des enfants... d'abord ceux avec qui nous sommes partis, d'autres qu'on a trouvés sur place au camp, qui étaient moins âgés que moi. Il y avait ceux-là qui étaient moins âgés que moi, ceux-là qui avaient mon âge, et d'autres qui étaient plus âgés que moi. Ils étaient nombreux et nombreux sont ceux-là qui sont morts ».

Aux questions relatives à l'âge s'ajoutent celles qui font émerger les souvenirs de souffrances endurées ou infligées à d'autres. À travers elles, c'est le récit de la guerre en actes qui nous est donné à voir. La faim fut la cause de pillages fréquents. Avant et après les combats, les soldats n'eurent guère de quoi manger. L'ordre, donné pendant la formation, de ne pas piller les populations civiles ne fut jamais respecté. La faim a poussé les combattants à prendre des chèvres, des poules, tout ce qu'ils trouvaient sur la route et à enfreindre ainsi les ordres donnés au camp d'entraînement. Le témoin déclare en revanche que l'ordre de piller ne fut jamais directement donné par leur hiérarchie. Son commandant, par exemple, n'eut pas le temps de piller, trop occupé « à des choses plus importantes ». Le témoin justifie donc ces actes de pillage par la faim et l'impuissance de l'armée à y faire face : « Si vous êtes au combat, vous n'allez pas défendre à quelqu'un de faire une chose si vous n'avez rien à lui donner comme nourriture. Vous ne pouvez pas lui interdire de prendre telle ou telle autre chose. » Il en va de même des actes de viols, formellement interdits pendant la durée de la formation, mais monnaie courante en temps de combat : « Lorsque le commandant nous donnait les morales, il nous disait ceci : "Si vous allez à la guerre, ne piller pas les biens des

populations civiles et ne violez pas". Mais lorsqu'on allait à la guerre ou au combat, chacun... Lorsque chacun occupe sa position, tout ce qui s'y passait, personne ne savait. Je donne l'exemple : vous pouvez être ici, et un autre... le commandant peut être ici et un autre militaire de l'autre côté, sans savoir ce qui se passe de ce côté-là. Si la population donne le rapport au commandant, le commandant pouvait vous punir et, par après, vous libérer. »

La question du passage à l'acte a occupé une place importante dans l'interrogatoire de l'accusation. Elle a notamment mis en lumière le glissement du témoin du statut du garde du corps à celui du soldat prêt à tuer : « Ce jour-là j'avais tiré sur quelqu'un. Mais lorsque vous voyez les ennemis venir et que vous tirez sur eux, vous, vous avancez. Je n'avais pas très peur à ce moment-là parce que j'ai tiré vraiment, j'ai tiré comme il le fallait. Je ne choisissais pas, je ne faisais pas distinction, mais j'ai tiré et ce jour-là j'ai tué des gens. » Là encore, les actes de violence sont justifiés par la guerre et la peur que suscite le face-à-face avec l'ennemi. À ce moment précis de la description, la Procureure a insisté avant tout sur les sentiments éprouvés par le témoin :

« Q. Pourriez-vous dire à la Cour ce que vous avez ressenti, ce qui vous a traversé l'esprit après avoir tué quelqu'un ce jour-là ? » « R. Lorsque j'ai tiré sur quelqu'un, que je l'ai tué, nous... j'avais peur au début lorsque j'ai... Lorsque j'ai tiré sur la première personne, je n'ai plus eu peur. Par après, lorsque j'ai constaté que mes amis aussi étaient tués, je me suis dit que, non, je ne devais plus avoir peur, je devrais aussi tuer. Et je n'ai plus eu peur par la suite, j'ai commencé à tirer sur les gens. »

L'évocation des morts parmi la population civile est un autre argument de justification des tueries. Tuer en temps de guerre apparaît ainsi comme un moyen de se maintenir en vie et d'assurer la survie des siens et de ses proches.

C'est lors du dernier combat que le témoin fut blessé au pied alors qu'il essayait de fuir les attaques ennemies. Désarmés face à la puissance de l'adversaire, les commandants leur auraient donné l'ordre de fuir : « Lorsqu'on a constaté des cas de morts dans nos troupes, les commandants nous ont dit ceci : "Chacun pour soi, que chacun se sauve, il n'y a pas d'ordre à donner" ». Ce dernier combat signalait la défaite de l'UPC. Alors qu'il se trouvait dans le village de F. avec ce qui restait de son régiment, le témoin apprit par la radio que tous les miliciens prêts à rendre leurs armes recevraient 100 dollars et un peu de nourriture. Quant aux enfants, il leur a été demandé de rentrer à la maison. La Croix rouge internationale qui fut installée dans le village de F. aida les enfants à rendre leurs armes et les ramena à Bunia. Le témoin fut

ensuite placé dans une famille d'accueil en attendant que le nouveau lieu de résidence de ses parents ne soit identifié.

Alors que les questions de la Procureure portaient en grande partie sur les *actions* du témoin, celles du représentant légal des victimes se référaient principalement à son *état* psychologique, son expérience traumatique et ses projets d'avenir. Ces questions avaient pour but de susciter l'émotion en faisant émerger les souffrances passées et présentes. Or, au lieu de céder à ce qui aurait pu devenir un « tribunal des larmes » (Lefranc, 2013), le témoin ne cessa de raconter comment, au contraire, il a réussi à surmonter la faim, l'épreuve de l'entraînement et surtout, la peur de la mort : « Pendant la formation, nous souffrions beaucoup ; mais nous nous efforcions à surmonter ces souffrances. Pendant les affrontements, le premier jour j'ai eu très peur. J'ai eu peur de tirer sur quelqu'un ; j'avais peur. Mais lorsque je voyais que mes collègues mouraient, cela m'a réconforté et m'a donné un cœur dur et j'ai commencé à tirer. Je n'avais plus peur à partir de ce moment-là ». Pour lui, sa plus grande souffrance, c'est d'avoir dû interrompre sa scolarité en raison de la guerre. Sa plus grande ambition est de poursuivre ses études maintenant qu'il a obtenu le certificat de fin de cycle secondaire.

Tandis que l'interrogatoire du représentant légal des victimes n'a pas dépassé une demi-heure, celui de la défense s'étala sur une demi-journée. L'enjeu pour la défense fut de pointer une série d'incohérences dans la déposition du témoin. La stratégie mise en place consista à révéler les contradictions existant entre les dépositions faites en 2005, 2006 et 2008 et celles que le témoin venait de faire devant la chambre. Les premières dépositions ont été obtenues par un intermédiaire du Bureau du Procureur avec qui le témoin s'est entretenu en swahili. Elles ont ensuite été traduites en français et signées par le témoin. Dans cette première déposition, le témoin affirme avoir retrouvé sa famille grâce à l'aide de la Croix rouge. Cette affirmation contredit les déclarations faites devant la chambre, suivant lesquelles il n'aurait jamais revu les membres de sa famille. Il conservera cette deuxième version des faits. La seconde contradiction porte sur les conditions de son enrôlement. Dans sa première déposition le témoin dit avoir été enrôlé à son domicile, tandis qu'il affirme, devant la chambre, que l'acte d'enrôlement s'est produit dans la salle de classe. Là encore, il conserve la deuxième version des faits. Enfin, l'avocat de la défense reviendra sur une série d'incohérences relatives à la formation suivie par le témoin, aux camps qu'il aurait fréquentés

et à certains commandants qu'il affirme avoir vu en présence de l'accusé. D'abord, preuves à l'appui, il parvient à démontrer que l'un des commandants que le témoin dit avoir vu avec Lubanga, n'était plus à l'UPC en 2003 puisqu'il avait quitté le parti en 2002. Qu'il est également impossible qu'il ait dirigé l'un des camps fréquentés par le témoin à la même époque, puisqu'il fut destitué de ses fonctions un an plus tôt. Qu'enfin, l'un des camps fréquentés par le témoin ne se situait pas en haut d'une colline, comme celui-ci l'affirmait, mais en contrebas d'un village et que les véhicules ne pouvaient guère y avoir accès. Aux contradictions pointées par la défense, le témoin n'aura pour seule réponse « non, je ne suis pas d'accord », sans donner davantage de précisions.

Accablé par les questions toujours plus insistantes de la défense et poussé au pied du mur par les preuves matérielles pointant les incohérences de son récit, le témoin n'eut d'autre choix que de se justifier. Il expliqua les écarts entre différentes versions des faits par la peur qu'il ressentit lors de sa première déposition dans les locaux de la Croix rouge internationale. Il fut alors interrogé par « un homme blanc » qui leur posa beaucoup de questions, pour disparaître aussitôt sans jamais avoir donné de suite à leurs entretiens. La deuxième fois, le témoin fut interrogé par l'intermédiaire du Bureau du Procureur, mentionné plus haut, mais il dit avoir dissimulé certains faits, caché l'identité de certaines personnes, de peur pour sa sécurité. Toujours suivant ses dires, à l'époque, toute déposition d'un ancien enfant soldat pouvait être diffusée à la radio qui n'hésitait pas à révéler l'identité des personnes. Les hésitations du témoin seraient donc liées à la peur des représailles : « Je viens de vous dire que lorsque j'ai déclaré ceci en 2005, c'était un an après ma réunification. Alors, j'ai rencontré ces personnes qui m'ont posé ces questions. Je leur ai dit certaines choses, mais j'en ai caché d'autres parce que je craignais que certains points pouvaient révéler mon identité et ainsi, je serais en insécurité. Maintenant que je me trouve ici, je vous dis la vérité, la réalité. » Or, ce qui aurait pu être interprété comme des marques de sincérité, un effort pour trouver une entente possible, n'a pas été perçu comme tel par l'avocat de la défense qui, dans les questions suivantes, continua à pointer les contradictions. Exaspéré, le témoin déclara : « Je ne suis pas venu ici pour dire des mensonges. Vous lisez des écrits ; mais moi je suis ici, je vous dis des vérités. » Comme dernier argument à sa décharge il invoqua les différences culturelles entre l'Afrique et le continent européen : « Si je vous donne des explications, vous ne comprendrez pas parce que vous, vous êtes ici en Europe. Je ne sais pas comment la sécurité

se porte ici, en Europe, mais chez nous, je sais que des gens meurent pour ceci ou cela. J'ai des cas où des gens ont été tués à cause de ce qui était dit à la radio ; il y a des gens qui ont trouvé la mort dans ces conditions. » Ces arguments sont restés sans réaction du côté de la défense.

L'exemple qu'on vient de décrire montre que la discussion portant sur l'âge n'a pas toujours été déterminante, même si c'était le point faible constamment pointé par la défense. Il a en effet été beaucoup plus difficile de prouver que les enfants ont effectivement participé aux entraînements ou aux combats. Comment établir concrètement, preuves à l'appui, que ces enfants faisaient parties des troupes de Lubanga ? Peut-être étaient-ils là par hasard ? Sur quelles preuves matérielles s'appuyer pour établir la réalité des faits ?

Des pistes de réflexion sur la place de la victime dans le procès pénal

Au total, dans cette affaire, l'accusation a présenté 25 témoins dont neuf anciens enfants soldats. Son objectif a été de prouver que Thomas Lubanga avait pleinement connaissance et l'intention de commettre des crimes pour lesquels il fut inculpé par la Cour. Dans ces circonstances, les témoignages des victimes, leur présence physique au procès, apparaissent comme autant de preuves irréfutables de l'implication de l'accusé dans des crimes commis. Il aurait en effet suffi de démontrer l'âge des témoins au moment des faits pour établir la responsabilité pénale de l'accusé. Or, les trois séquences décrites ici mettent en évidence la fragilité de la position du témoin dans cette affaire. L'irruption de faux témoignages a en effet ébranlé toute la stratégie mise en place par l'accusation qui fut sévèrement attaquée par les avocats de la défense. Ceux-ci ne cesseront d'ailleurs de dénoncer de faux témoignages venant de personnes ayant menti sur leur âge ainsi que sur leur identité d'enfants soldats. Deux des témoins furent ainsi accusés de vol d'identité par la défense.

Les dénonciations de faux témoignages sont monnaies courantes dans ce type d'affaires en raison notamment de la difficulté à établir des certificats de naissance fiables. En l'absence d'attestations d'état civil, l'accusation a tenté de s'appuyer sur les dossiers scolaires, sans pour autant obtenir de résultats probants. Certains dossiers contiennent en effet des erreurs importantes, y compris en ce qui concerne les dates de naissance. La solution ultime fut recherchée du côté des médecins légistes, mais là encore, les résultats ne furent guère

satisfaisants. Les examens osseux pratiqués sur les témoins ne fournissent qu'une réponse en termes de probabilité – le témoin a plus ou moins quinze ans – mais ne peuvent guère constituer des preuves irréfutables. À ces incertitudes liées à l'âge, s'ajoutent les approximations qui entourent certaines dépositions. « Je ne sais pas où je suis né », répond un témoin à la question relative à son lieu de naissance. D'autres ne se souviennent plus des noms exacts de leurs frères et sœurs plus de cinq ans après les faits. Enfin, nous l'avons vu, la peur des représailles en cas de dénonciation peut inciter certains témoins à taire certaines informations ou à dissimuler des noms de leurs proches, voire leur véritable identité.

Conscients de la fragilité de ces témoignages, l'accusation présenta une vidéo où l'on voit Thomas Lubanga au camp de formation de R., mis en place par l'UPC-FPLC, entouré d'enfants en tenue militaire. Ces enfants auraient moins de quinze ans et cette vidéo constitua pour l'accusation la preuve ultime de la responsabilité pénale de l'accusé. L'image est donc censée démontrer ce que le témoignage peine à prouver avec conviction. Mais là, encore, la défense rejettera cet élément de preuve arguant que « l'examen d'une image vidéo ou d'une photographie » ne peut en aucun cas permettre de « déterminer, hors de tout doute raisonnable, l'âge d'un individu ».

À ce stade de mon enquête de terrain il m'est difficile d'aller au-delà d'une analyse en termes de stratégies mises en place par la défense pour invalider ou décrédibiliser la parole des témoins invités à se présenter à la barre. Le matériau jusqu'ici exploité permet néanmoins de réfléchir aux spécificités de ce procès par comparaison à d'autres procès pour crimes de guerre, à l'instar de ceux qui se sont déroulés au TPIY ou au TPIR. En quoi ces spécificités nous éclairent-elles sur la place des victimes dans le procès pénal et le choix de qualification des faits ?

Dans un article récent issu d'une enquête de longue durée menée auprès du TPIY, Elisabeth Claverie montre comment la problématique de l'identification des corps « est une manière de passer des "disaprus" à la "victime", puis de la "victime" à la preuve judiciaire » (Claverie, 2011 :14). Au TPIY, les « fragments des corps humains » ont joué un rôle déterminant dans la qualification des faits. C'est notamment en restituant les scènes du crime, en comptant, nommant et identifiant les victimes, que le tribunal a réussi à démontrer la nature et l'intentionnalité des actes commis. La responsabilité pénale des accusés se fonde donc sur ces fragments des corps institués en preuve matérielle. Rien de tel dans le procès

Lubanga. Le choix même de qualification – enrôlement et conscription d'enfants soldats – peut se passer d'une enquête qui consisterait à compter et à identifier les morts. En l'absence de preuves matérielles – à l'exception de la vidéo mentionnée plus haut – la qualification des faits se fonde ici sur le seul acte du témoignage dont on s'est efforcé de mettre en évidence la fragilité. L'une des spécificités du procès Lubanga est donc de *juger les crimes de guerre en l'absence des morts et de leurs corps*. Alors que dans le droit commun usuel, c'est l'arme qui fait le criminel, ici c'est la victime - instituée en véritable enjeu entre l'accusation et la défense. D'où l'instabilité de sa position dans le procès. Dans le même temps, comme souligné au début de cette contribution, le fait d'avoir la possibilité de poursuivre pour des faits d'enrôlement d'enfants soldats a permis d'ouvrir le dossier, d'initier des enquêtes, d'autres charges pouvant ensuite se rajouter. La catégorie de victime apparaît ainsi comme un puissant outil de mobilisation du droit international aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte judiciaire.

Quelques questions restent néanmoins en suspens et vont faire l'objet d'enquêtes à venir qui combineront entretiens et observations à la CPI. Si l'examen des *verbatim* d'audiences constitue une source importante, il nous faut aller plus loin et restituer toute la chaîne pénale allant de l'enquête au tribunal, l'idée étant de saisir le choix des qualifications et des preuves pertinentes présentées au procès. Une première série de questions porte sur les intermédiaires : quel est leur rôle dans ce processus ? Qui sont-ils ? Comment sont-ils entrés en contact avec le Bureau du Procureur ? Par quel biais ont-ils rencontré des futurs témoins au procès ? Quelles questions leur avaient-ils posé ? S'agissant des enfants, sur quels critères ont-ils été choisis ? On sait par exemple que tous les enfants rencontrés par le Bureau du Procureur n'ont pas participé au procès : comment s'est faite la sélection de témoins pertinents ? Quel type d'encadrement de leur parole ont-ils subi ? Comment ont-ils préparé leurs interventions à l'audience ? À l'aide de qui ? Quels conseils leur a-t-on prodigués ? Enfin, un troisième ensemble de questions concerne le statut de la preuve dans le dispositif de l'enquête et du procès. Comment établit-on la solidité des faits ? Qu'est-ce qu'une preuve crédible ? Quel est le statut du témoignage dans l'administration de la preuve ? Enfin, à quelle condition le témoignage des victimes peut-il constituer une preuve pertinente ?

Bibliographie

Claverie, Élisabeth, « Bonne foi et bon droit d'un génocidaire », *Droit et société*, 2009/3, n° 73, p. 635-664.

Claverie, Élisabeth, « Réapparaître. Retrouver les corps des personnes disparues pendant la guerre en Bosnie », *Raisons politiques*, 2011/1, n° 41, p. 13-31.

Condé, Pierre-Yves, « Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/4, n° 174, p. 24-33.

Drumbl, A. Mark, « The Effects of the Lubanga Case on Understanding and Preventing Child Soldiering », in *Yearbook of International Humanitarian Law*, 15, 2013, p. 87-116.

International Crisis Group, *Maintaining Momentum in the Congo: The Ituri Problem*, ICG Africa Report, n° 84, 26 August 2004.

Lefranc, Sandrine, « Un tribunal des larmes. La commission sud-africaine Vérité et réconciliation », *La vie des idées*, 2013.

Vlassenroot, Koen, Raeymaekers, Tim, « Le conflit en Ituri », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2002-2003*, p. 207-233.